

Art. 5. Un arrêté royal fixera les conditions et la durée du séjour à l'air comprimé, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique et du conseil supérieur du travail.

Les infractions aux prescriptions de cet arrêté seront punies conformément aux articles 14 et suivants de la loi du 13 décembre 1889.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. A. VAN DE VYVERE.)

252. — 15 mai 1912. — Loi sur la protection de l'enfance (1). (Monit. des 27 28-29 mai 1912.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. — DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.

Art. 1^{er}. Sont déchus de la puissance paternelle, à l'égard de tous leurs enfants :

1° Les père et mère condamnés pour attentat à la pudeur, viol ou excitation à la débauche par application des articles 378, § 2, et 382, § 2, du Code pénal ;

2° Les père et mère condamnés à une peine criminelle du chef de tout fait, autre que l'avortement et l'infanticide, commis sur la personne de leur enfant ou descendant.

Art. 2. La déchéance sera prononcée par le tribunal de première instance, sur la poursuite intentée d'office par le ministère public.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Texte et développements de la proposition de loi, 16 décembre 1904 (session de 1904-1905), *Documents parlementaires*, n° 44, p. 123. — Rapport, 21 août 1908 (session extraordinaire de 1908), *Documents parlementaires*, n° 52, p. 265.

Amendements déposés par le gouvernement, 15 décembre 1911, document n° 36. — Rapport de la section centrale, 31 janvier 1912, document n° 77. — Texte adopté au premier vote, 3 avril 1912, document n° 191.

Discussion et premier vote, 2 et 3 avril 1912, *Annales parlementaires*, p. 1451 à 1527. — Second vote, 18 et 19 avril 1912, p. 1711 à 1729 et 1749 à 1766.

SÉNAT.

Texte soumis au Sénat, document n° 51. — Rapport, 3 mai 1912, document n° 93. Discussion, 13 mai 1912.

La déchéance prononcée en vertu de l'article 1^{er} emporte la privation de tous les droits qui découlent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est aussi incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants ou descendants.

Il est incapable également d'être tuteur, même officieux, cotuteur, subrogé tuteur, membre d'un conseil de famille, curateur, ou conseil de la mère tutrice.

Art. 3. Le tribunal de première instance peut, sur la poursuite du ministère public, exclure de la puissance paternelle, en tout ou en partie, les père et mère, à l'égard de tous leurs enfants ou de l'un ou plusieurs d'entre eux :

1° S'ils tiennent une maison de débauche ;

2° Si, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant ;

3° S'ils ont été privés de l'exercice de leurs droits de famille, par application des articles 31, 32 et 33 du Code pénal ;

4° S'ils ont été condamnés à une peine criminelle du chef d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel ils ont associé leur enfant ou descendant.

La déchéance pourra aussi être prononcée contre ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille.

Art. 4. Le tribunal peut, sur la réquisition du ministère public, prononcer l'exclusion telle qu'elle est prévue par l'article 3, contre la femme qui épouse une personne déchue de la puissance paternelle.

Art. 5. Le tribunal, en prononçant la déchéance, ordonnera que le conseil de famille sera convoqué conformément aux articles 405 et suivants du Code civil.

Le conseil désigne, dans l'intérêt de l'enfant, la personne qui remplacera les père et mère dans les droits dont le tribunal les a

exclus et dans les obligations qui y sont corrélatives. Si le conseil ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Pour remplacer le père, le conseil désigne de préférence la mère ou, à défaut de la mère, un membre de la famille, quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas.

Le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant et sur la réquisition du ministère public, modifier le choix fait par le conseil.

Dans ce cas, il désigne lui-même la personne apte à remplacer les père et mère. S'il ne trouve pas cette personne, il peut confier l'enfant à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Il peut aussi, en tout temps, modifier son propre choix, sur la réquisition du ministère public ou à la demande des personnes auxquelles l'enfant a été confié.

La personne désignée par le conseil ou par le tribunal représente seule l'enfant dans tous les actes de la vie civile; sa gestion est régie par les dispositions du Code civil relatives à la tutelle. Si l'enfant est confié à une société ou à une institution, celle-ci désignera parmi ses membres la personne qui sera spécialement chargée de représenter l'enfant. Cette désignation sera immédiatement communiquée au procureur du roi.

Si la personne désignée n'est pas la mère, les revenus des biens de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes du mineur spécialement subordonnés par la loi au consentement du père ou de la mère, il sera procédé comme si les père ou mère faisaient défaut.

Art. 6. Dès que l'action en déchéance est introduite et même en cas de poursuite du chef d'une infraction pouvant donner lieu à l'application des articles 1^{er} ou 3, le tribunal, et, en cas d'urgence, le juge des référés, peut, sur la réquisition du ministère public, prendre telles mesures qu'il juge utiles relativement à la garde de l'enfant.

Art. 7. Ceux qui ont encouru la déchéance peuvent, sur leur demande, être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal qui l'a prononcée.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de dix ans à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée, dans les cas de l'article 1^{er}, et de cinq ans, dans les cas de l'article 3.

Art. 8. Sauf dans le cas de l'article 6, le tribunal ne statue qu'après avoir pris l'avis écrit du juge de paix du domicile ou, à défaut du domicile, de la résidence des père et mère.

Sauf dans le même cas, il entend ou appelle également la mère qui n'est ni absente ni interdite, avant de statuer sur le remplacement ou sur la réintégration du père.

Art. 9. La femme mariée ne doit pas être autorisée à ester en justice dans les cas prévus par les articles précédents.

Dans ces mêmes cas, le délai d'appel est fixé à quinze jours. L'appel n'est pas suspensif dans le cas de l'article 6.

Art. 10. Lorsque, par application de l'article 5 ou de l'article 6, l'enfant est confié à une personne autre que la mère, à une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés peut allouer à celle-ci un subside, dont il fixe le montant, pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée conformément à l'article 5, § 6.

L'avance de ces frais est faite par l'État.

Ils incombent pour moitié à celui-ci et pour moitié à la commune du domicile de secours.

CHAPITRE II. — DES MESURES A PRENDRE A L'ÉGARD DES MINEURS TRADUITS EN JUSTICE.

§ 1^{er}. — *Le juge des enfants.*

Art. 11. Le Roi désigne au sein de chaque tribunal de première instance un magistrat qui, avec l'assistance du ministère public, est chargé du jugement des mineurs

d'après les distinctions établies ci-après. Ce magistrat prend le nom de juge des enfants. Il est nommé pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

Si les besoins du service l'exigent, le Roi en nomme plusieurs. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance.

Art. 12. Un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur du roi et un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le président du tribunal seront spécialement chargés des affaires concernant les enfants.

Toutefois, le juge d'instruction ne sera saisi que dans des circonstances exceptionnelles et seulement en cas de nécessité absolue.

L'instruction terminée, le juge rend, sur le réquisitoire du ministère public, une ordonnance de non-lieu ou une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants.

§ 2. — *Des mesures que peut prendre le juge des enfants.*

Art. 13. Le juge des enfants prend, à l'égard des mineurs qui comparaissent devant lui, des mesures de garde, d'éducation et de préservation.

Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis sont trouvés mendiant ou vagabondant ou se livrent habituellement à la mendicité ou au vagabondage, ils pourront être arrêtés et pourront être déférés au juge des enfants qui aura le droit :

1° De les réprimander et de les rendre aux personnes qui en avaient la garde, en leur enjoignant de mieux les surveiller à l'avenir ;

2° De les confier jusqu'à leur majorité à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

3° De les mettre jusqu'à leur majorité à la disposition du gouvernement. Néanmoins, si l'état habituel de mendicité ou de vagabondage est établi, le juge des enfants

n'aura le choix qu'entre ces deux dernières mesures.

Art. 14. Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent, par leur conduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux autres personnes qui en ont la garde, le juge des enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde de l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2° et au 3° de l'article 13.

Art. 15. Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis se livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge des enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.

Art. 16. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation d'après les distinctions suivantes.

Art. 17. Quelle que soit la qualification pénale du fait commis, le juge des enfants pourra, selon les circonstances, réprimander l'enfant et le rendre aux personnes qui en avaient la garde, avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir, ou le confier jusqu'à sa majorité à une personne, à une société, à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, ou le mettre jusqu'à sa majorité à la disposition du gouvernement.

Art. 18. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime, qui n'est pas punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année.

Art. 19. Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un fait qualifié crime et punissable de la peine de mort ou des travaux forcés, le juge des enfants pourra, s'il le met à la disposition du gouvernement, prolonger celle-ci au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 20. Lorsque le fait commis par le mineur est connexe à un fait qui peut donner lieu à poursuite contre un adulte, les poursuites seront disjointes et le mineur sera déféré au juge des enfants.

Art. 21. Si le juge des enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge des enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état.

Art. 22. Dans les cas où il serait établi que le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait, et qui a commis un fait qualifié crime ou délit, est d'une perversité morale trop caractérisée pour être placé dans un établissement ordinaire de garde, d'éducation ou de préservation, le juge ordonnera qu'il soit mis à la disposition du gouvernement pour être interné dans un établissement disciplinaire de l'État pendant deux ans au moins et dix ans au plus. Dans le cas prévu à l'article 19, le juge des enfants pourra prolonger la mise à la disposition du gouvernement au delà de la majorité de l'enfant pour un terme de vingt ans au maximum.

Art. 23. Dans les cas où le juge des enfants ordonne la mise à la disposition du gouvernement du mineur traduit en justice, il peut la prononcer conditionnellement en spécifiant les conditions qu'il met au sursis.

Art. 24. Dans les cas où le fait est

établi, le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts.

Si les dommages-intérêts n'excèdent pas 50 francs, le juge pourra les adjuger sur la plainte de l'intéressé, visée par le bourgmestre et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage dressé sans frais par ce fonctionnaire.

Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront citées et tenues, solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts.

Les poursuites exercées contre des enfants, conformément aux dispositions de la présente loi, ne seront pas mentionnées dans les renseignements fournis ultérieurement par les autorités au sujet des individus poursuivis.

Toutefois, elles seront portées à la connaissance de l'autorité judiciaire en cas de nouvelles poursuites.

§ 3. — De la mise en liberté surveillée.

Art. 25. Les mineurs qui, dans l'une des hypothèses prévues aux articles précédents, n'ont pas été placés dans un établissement de l'État ou en sont sortis, sont placés jusqu'à leur majorité sous le régime de la liberté surveillée.

A cet effet, le juge des enfants désignera des personnes des deux sexes choisies par lui de préférence parmi les sociétés protectrices de l'enfance ou les institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Ces personnes seront chargées sous sa direction de la surveillance des enfants traduits en justice. Elles prendront le nom de « délégués à la protection de l'enfance » et pourront être rémunérées.

Art. 26. Les délégués à la protection de l'enfance resteront en contact avec le mineur et, suivant les circonstances, visiteront les parents, les personnes, les associations ou les institutions qui en ont la garde.

Ils observeront le milieu, les tendances, la conduite du mineur.

Ils feront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par mois, rapport au juge des enfants sur la situation morale et matérielle du mineur. Ils proposeront au juge des enfants toutes les mesures qu'ils croiront avantageuses pour le mineur.

Les parents recevront périodiquement des informations sur la situation de leurs enfants.

§ 4. — *De la procédure.*

Art. 27. Le juge des enfants vérifie l'identité et l'âge de l'enfant. Il fait une enquête sur son état physique et mental, ainsi que sur les conditions sociales et morales dans lesquelles il vit.

Il peut en tout temps convoquer le mineur, les personnes qui en ont la garde et les délégués à la protection de l'enfance.

Il peut prendre, soit par l'intermédiaire des délégués à la protection de l'enfance, soit directement, l'avis des administrations communales, des ministres des cultes, du médecin de la famille, des maîtres de l'école que l'enfant a fréquentée, des patrons chez qui il a travaillé, des visiteurs des pauvres, des commissions de patronage, des représentants des sociétés qui se sont occupées de l'enfant, etc.

Art. 28. Pendant l'enquête, le juge des enfants prend à l'égard du mineur pour suivi les mesures de garde nécessaires.

Il peut soit le laisser chez les particuliers qui en ont la garde, soit le soustraire à son milieu et le confier provisoirement à un parent, à un particulier, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Art. 29. Dans les circonstances exceptionnelles dont il est question à l'article 12 et s'il y a urgence, ces mesures de garde peuvent être prises par le juge d'instruction ou le procureur du roi, sauf à en donner sur-le-champ avis au juge des enfants qui reprend, dès lors, ses attributions.

Art. 30. Dans les cas d'absolue néces-

sité, quand, à raison soit de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article 28 ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une maison d'arrêt, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois.

Le mineur gardé dans une maison d'arrêt sera soumis à un régime spécial, qui sera déterminé par les règlements de l'administration pénitentiaire.

Art. 31. Le juge des enfants peut, en tout temps, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.

Ces mesures font, en tout cas, l'objet d'une revision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle.

Art. 32. Les décisions rendues par le juge des enfants ~~sont~~, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.

Le juge des enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.

L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la cour d'appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.

En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.

Le magistrat saisi de l'appel pourra

prendre les mesures provisoires prévues à l'article 28.

Le juge des enfants jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs dans les tribunaux de 1^{re} classe et de 750 francs dans les tribunaux de 2^e ou de 3^e classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1,250 francs.

Art. 33. En cas de changement de résidence du mineur, avis devra en être donné au juge des enfants. Celui-ci prendra les mesures que la situation comporte.

Si le mineur a désormais sa résidence dans un autre arrondissement, le juge des enfants transmet au magistrat du nouveau ressort le dossier et les renseignements nécessaires.

Art. 34. En cas de décès, de maladie grave, d'absence non autorisée ou d'inconduite du mineur, les personnes qui en ont la garde ou les délégués à la protection de l'enfance devront en donner avis sur-le-champ au juge des enfants.

Art. 35. Si, sur l'invitation à comparaître, lancée par le juge des enfants, le mineur ou les personnes qui en ont la garde ne comparaissent pas et que ces personnes ne puissent justifier la non-comparution, elles pourront être condamnées, par ce magistrat, à une amende de 1 à 25 francs et à un emprisonnement de un à sept jours, ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 36. Les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis ne pourront assister aux audiences des cours et tribunaux et des juges des enfants que pour l'instruction et le jugement des poursuites dirigées contre eux, lorsqu'ils auront été invités à comparaître devant le juge des enfants, lorsqu'ils auront à déposer comme témoins, et seulement pendant le temps où leur présence sera nécessaire.

Art. 37. Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours à compter de la date à laquelle elle sera devenue définitive.

§ 5. — *Mesures d'exécution et de contrôle.*

Art. 38. Le ministre de la justice reçoit notification des placements des mineurs effectués par les juges des enfants et un rapport annuel sur leur situation. Il fait inspecter les placements.

Art. 39. Les mineurs mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale du juge pourront être laissés conditionnellement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'État, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

Le ministre de la justice fait inspecter les placements.

Art. 40. L'emploi des salaires gagnés par les mineurs que les juges d'enfants ont confiés à une personne, une société, une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée, est déterminé par le juge des enfants.

L'emploi des salaires gagnés par les mineurs mis à la disposition du gouvernement pendant qu'ils sont internés ou confiés à d'autres personnes que leurs parents ou tuteurs, est déterminé par le ministre de la justice.

Si tout ou partie de ces sommes est versé sur un livret de la Caisse d'épargne, le juge ou le ministre, selon les cas, peut décider que le mineur n'en disposera pas sans une autorisation expresse de l'un d'eux avant qu'il n'ait atteint 25 ans.

Art. 41. Le Roi fixe annuellement le prix de la journée d'entretien et d'éducation des mineurs mis par le gouvernement dans un établissement spécial ou internés dans une école de bienfaisance de l'État.

Le ministre de la justice détermine le montant des subsides alloués pour l'entre-

tien et l'éducation des enfants qu'il confie à des particuliers ou à des sociétés ou institutions de charité ou d'enseignement, publiques ou privées.

Le juge des enfants déterminera, dans chaque cas, le subside alloué pour l'entretien et l'éducation du mineur placé par lui ou par les magistrats indiqués à l'article 29.

Cette décision peut toujours être modifiée, conformément à l'article 31.

Les subsides serviront exclusivement à payer les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur pour lequel ils sont alloués.

L'avance en sera faite par l'État.

Art. 42. Les frais d'entretien et d'éducation des mineurs résultant des mesures prononcées par le juge des enfants sont à charge des enfants ou des personnes qui leur doivent des aliments, si elles sont solvables, et, si elles ne le sont pas, ces frais sont à charge de l'État.

Toutefois, dans le cas où les mineurs sont mis à la disposition du gouvernement pour faits de vagabondage ou de mendicité, les frais d'entretien et d'éducation incombent, pour une moitié, à l'État et, pour l'autre, à la commune de leur domicile de secours.

Art. 43. Lorsque le mineur n'aura pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque son domicile de secours ne pourra être découvert, les frais mis à charge du domicile de secours par les articles 10 et 42 seront supportés par la province à laquelle appartient le tribunal de première instance ou le juge des enfants qui a statué.

L'État, la province et la commune ont action en justice, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation, contre les mineurs et contre les personnes qui leur doivent des aliments, s'ils sont solvables.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

§ 6. — Dispositions particulières.

Art. 44. Seront punis des peines de police comme auteurs du fait commis par un enfant de moins de 16 ans :

1° Ceux qui, par un des moyens indiqués

aux alinéas 3 et 4 de l'article 66 du Code pénal, auront participé à un fait qualifié contravention ;

2° Ceux qui auront participé de la même manière à un fait puni par le Code forestier.

Art. 45. Dans tous les cas où un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis un fait qualifié infraction et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défiant de surveillance, la personne qui a la garde de l'enfant pourra être condamnée à une peine de police sans préjudice des dispositions du Code pénal et des lois spéciales concernant la participation.

Art. 46. Quiconque aura recelé en tout ou en partie les choses obtenues par un enfant de moins de 16 ans, à l'aide d'un fait qualifié contravention, sera puni d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou d'une de ces peines seulement.

§ 7. — Disposition générale.

Art. 47. Les autorités judiciaires et administratives doivent, en usant des pouvoirs que leur confie la présente loi, respecter les convictions religieuses et philosophiques des familles auxquelles les enfants appartiennent.

CHAPITRE III. — DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ OU LA FAIBLESSE DES ENFANTS.

Art. 48. L'article 372 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Tout attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 49. L'article 373 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

L'attentat à la pudeur, commis avec violences ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

Art. 50. L'article 375 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Sera puni de réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle, avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

Art. 51. L'article 376 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Si la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 52. L'article 377 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le coupable est l'ascendant, l'institu-

teur ou le serviteur à gages de la victime; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fut confié à ses soins; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront fixées comme suit :

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé;

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins;

Dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité;

Dans le cas prévu par le § 1^{er} de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.

Art. 53. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 385 du Code pénal :

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs.

Art. 54. Le n° 17 de l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions est modifié comme suit :

17° Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis;

Pour attentat à la pudeur commis sans violences ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, même âgé de plus de 16 ans accomplis, mais non émancipé par le mariage.

Art. 55. L'article 370 du Code pénal est modifié comme suit :

Celui qui aura enlevé ou fait enlever une fille en dessous de l'âge de 18 ans accomplis, qui aura consenti à son enlèvement ou qui aura suivi volontairement son ravisseur, sera puni, s'il est majeur, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs et pourra être de plus condamné à l'interdiction conformément à l'article 33 du Code pénal.

Il sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 50 francs à 300 francs, s'il est mineur.

Art. 56. Les articles 354 à 360 inclus du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

354. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 francs à 100 francs ceux qui auront exposé ou fait exposer, et ceux qui auront délaissé ou fait délaisser, en un lieu non solitaire, un enfant ou un incapable, hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

355. Les délits prévus par le précédent article seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs, s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels, ou par des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

356. Si par suite du délaissement l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, ou s'il a ressenti une maladie ou incapacité de travail, les coupables seront punis :

Dans le cas prévu par l'article 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs ;

Dans le cas de l'article 355, d'un empri-

sonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs.

357. Si le délaissement a causé la mort de l'enfant ou de l'incapable, le coupable sera puni :

Dans le cas de l'article 354, d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs ;

Dans le cas de l'article 355, d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 francs à 300 francs.

358. Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 50 francs à 300 francs, ceux qui auront délaissé ou fait délaisser, dans un lieu solitaire, un enfant ou un incapable hors d'état de se protéger lui-même à raison de son état physique ou mental.

359. L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 100 francs à 300 fr., si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant ou l'incapable était confié.

360. Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant ou l'incapable est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion.

Si le délaissement a causé la mort, les coupables seront condamnés aux travaux forcés de dix à quinze ans.

Art. 57. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 369bis :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

Le père ou la mère qui soustraira ou tentera de soustraire son enfant mineur à la procédure intentée contre lui en vertu de la loi sur la protection de l'enfance, qui le soustraira ou tentera de le soustraire à la garde des personnes à qui l'autorité judiciaire ou le ministre de la justice l'a confié, qui ne le représentera pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèvera ou le fera enlever, même de son consentement.

Si le coupable a été déchu de la puissance paternelle en tout ou en partie, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.

Art. 58. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 401bis :

Sera puni des peines portées par les articles 398 et 401, et suivant les distinctions y établies, quiconque aura volontairement privé d'aliments ou de soins, au point de compromettre sa santé, un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans ou une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien.

Art. 59. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 410 du Code pénal :

Il en sera de même si le crime ou le délit a été commis envers un enfant au-dessous de l'âge de 16 ans accomplis ou envers une personne qui, à raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou par toute autre personne ayant autorité sur l'enfant ou sur l'incapable ou en ayant la garde.

Art. 60. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 360bis :

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 50 francs à 500 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères :

Les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs qui abandonnent leur enfant dans le besoin, encore qu'il n'ait pas été laissé seul, qui refusent de le reprendre ou qui, l'ayant confié à un tiers, refusent de payer l'entretien de l'enfant.

Art. 61. La disposition suivante est ajoutée au Code pénal, dont elle formera l'article 420bis :

Sera puni des mêmes peines, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de disposi-

tions pénales plus sévères, quiconque ayant la garde d'un enfant âgé de moins de 16 ans ou d'une personne hors d'état de pourvoir à son entretien à raison de son état physique ou mental, aura négligé l'entretien de cet enfant ou de cette personne au point de compromettre sa santé.

Art. 62. Quiconque, en dehors des cas prévus par le Code pénal, la loi du 28 mai 1888 et la loi du 13 décembre 1889, aura employé un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis à des travaux qui excèdent manifestement ses forces, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu d'enfants ainsi employés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 francs.

En cas de récidive dans les cinq ans à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées, sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

Art. 63. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois :

1° Celui qui aura fait habituellement mendier un enfant n'ayant pas 16 ans accomplis ;

2° Celui qui aura procuré un enfant de moins de 16 ans, ou un infirme, à un mendiant qui se sera servi de cet enfant ou de cet infirme dans le but d'exciter la commiseration publique.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce Code sont applicables aux infractions prévues par l'article précédent ou par le présent article.

Art. 64. Les dispositions concernant les poursuites en matière correctionnelle sont applicables aux procédures visées par le chapitre II de la présente loi, sauf les dérogations qu'elle établit.

Sont abrogés : les articles 72 à 75 du Code pénal, 340 du Code d'instruction criminelle, 375 à 383 et 417 du Code civil, 8 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la revision des

tarifs en matière criminelle, les articles 24 à 27, 29 à 35, 39 de la loi du 27 novembre 1891 modifiée par celle du 15 février 1897 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, et l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1849 sur les tribunaux de police simple et correctionnelle, en ce qui concerne les mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis.

Le chapitre II de la présente loi et le § 2 du présent article entreront en vigueur le 1^{er} octobre qui suivra la promulgation de la présente loi.

Les tribunaux de police, les tribunaux correctionnels, les cours d'appel et les cours d'assises statueront sur les affaires dont ils seront respectivement saisis à cette époque.

Art. 65. Le ministre de la justice fait un rapport annuel aux Chambres sur l'application de la présente loi.

Promulgons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Colaert, sur les amendements proposés par le gouvernement.

Messieurs,

Le premier projet de loi relatif à la protection de l'enfance fut l'œuvre de M. Le Jeune. L'honorable ministre de la justice le déposa dans la séance de la Chambre des représentants du 40 août 1889.

Il ne put être examiné par les sections qu'au mois de décembre de la même année. La section centrale l'étudia à son tour; mais elle décida que le projet ne serait utilement discuté dans tous ses détails qu'après examen du rapport de la commission de révision du Code civil sur le titre IX : *De l'autorité des père et mère*. Entre-temps, le congrès d'Anvers, tenu en octobre 1890, et d'autres assemblées savantes avaient inscrit la protection de l'enfance à l'ordre du jour de leurs discussions. Dans le courant de la session 1890-1891, le gouvernement déposa le *Recueil des législations étrangères* relatif au même objet et, le 5 avril 1892, les procès-verbaux des séances de la commission chargée de préparer un projet de loi sur la police des mœurs.

Ces documents, de même que l'examen du projet par les criminalistes, permirent à la section centrale de s'éclairer davantage et de discuter, d'une façon approfondie, les nombreuses questions soulevées par le projet de loi.

Le 27 avril 1892, M. Colaert, au nom de la section centrale, déposa son rapport. Mais la dissolution des Chambres amena la caducité du projet. Représenté le

1^{er} février 1893, le projet fit l'objet d'un second rapport que M. Colaert déposa le 22 février 1893.

La première section centrale avait proposé au projet primitif un grand nombre d'amendements qui, sur plusieurs points essentiels, s'écartaient des vues du gouvernement. Celui-ci en tint compte, et, le 20 juillet 1893, l'honorable M. Le Jeune, ministre de la justice, saisit la Chambre d'une série d'amendements modifiant son premier projet.

La dissolution de 1894 vint de nouveau frapper de caducité le projet du gouvernement et le rapport de la section centrale.

Le 24 mai 1895, M. Begerem, devenu ministre de la justice, déposa un nouveau projet de loi reproduisant celui de M. Le Jeune, sauf quelques modifications.

Les amendements proposés par le gouvernement exigeaient un nouveau rapport, tout au moins sur les questions nouvelles et les modifications proposées. Le rapport de la section centrale fut encore confié à M. Colaert, qui le déposa le 26 mai 1897.

La dissolution des Chambres en 1900 vint, une nouvelle fois, atteindre le projet; et, depuis lors, il ne fut plus reproduit par le gouvernement, malgré les instances de certains membres de la Chambre.

Le 16 décembre 1904, M. Denis reprit le projet sous sa signature et celles de MM. Vandervelde et Pirard. Les honorables auteurs de la proposition la rattachèrent directement au dernier rapport de M. Colaert et aux amendements de la section centrale de 1897.

« Les articles 1^{er} à 38 inclus, disent les développements, sont la reproduction pour ainsi dire textuelle du projet amendé en 1897.

« Les articles 39 à 43 sont empruntés à des lois françaises votées sur la matière, dans les cinq dernières années, et à certaines réformes proposées par les jurisconsultes et les publicistes qui se sont préoccupés de l'enfance malheureuse. »

C'est avec ces précédents que la question de la protection de l'enfance, reprise par MM. Denis et consorts, s'est présentée devant la section centrale, après avoir reçu, dans toutes les sections, un accueil favorable, mais avec certaines réserves qui seront signalées sous les articles auxquels elles se rapportent.

Examen de la proposition de loi en section centrale.

La section centrale croit devoir se joindre aux auteurs de la proposition de loi pour rendre un juste hommage à ceux qui se sont préoccupés du grave problème que la Chambre est appelée à résoudre, et notamment à M. Jules Le Jeune, ministre d'Etat, qui en prit l'initiative devant le Parlement belge, et à M. Arthur Levoz, qui a écrit un ouvrage remarquable sur la matière (2). Elle se plaît à signaler aussi les efforts faits par M. Renkin, ministre de la justice, pour faire aboutir une œuvre de préservation sociale trop longtemps négligée. Dès son arrivée à la tête du département de la justice, l'honorable ministre prit une large part à la discussion, en section centrale, de la proposition de loi, et présenta des amendements qui seront examinés plus loin. Il s'est établi ainsi, entre le gouvernement, la section centrale et les honorables auteurs de la proposition, une sorte d'entente qui permettra à la Chambre de discuter et de voter sans plus de retard la proposition qui lui est soumise (3).

C'est ainsi que s'exprimait, en 1908, le cinquième rapport de la section centrale. La proposition de loi

(1) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Mabille, Hambursin, Colaert, Beer-naert, Theodor et Hoyois.

(2) *La protection de l'enfance et le Code de l'enfance*. (Paris, 1904.)

(3) Rapport du 21 août 1908.